



**MINISTÈRE
DE LA TRANSITION
ÉCOLOGIQUE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

MRAe

Mission régionale d'autorité environnementale
PROVENCE - ALPES - CÔTE D'AZUR

**Conseil Général de l'Environnement
et du Développement Durable**

**Décision n° CU-2022-3079
de la Mission Régionale d'Autorité environnementale
Provence - Alpes- Côte d'Azur
après examen au cas par cas de la
modification n°1 du plan local d'urbanisme
de Maillane (13)**

N°saisine CU-2022-3079

N°MRAe 2022DKPACA48

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L104-1 à L104-8, L.300-6, R.104-1 et suivants ;

Vu le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu les arrêtés en date du 11 août 2020 et du 6 avril 2021 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la décision de la MRAe du 15 avril 2021 portant délégation à Monsieur Philippe Guillard, président de la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) PACA, Monsieur Jean-Michel Palette, Monsieur Jean-François Desbouis membres permanents du CGEDD et Mme Sandrine Arbizzi, chargée de mission du CGEDD, pour l'adoption de certains actes relatifs à des plans, programmes et documents d'urbanisme ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro n°CU-2022-3079, relative à la modification n°1 du plan local d'urbanisme de Maillane (13) déposée par la commune de Maillane, reçue le 22/02/2022 ;

Vu la saisine de l'Agence régionale de santé en date du 28/02/2022 et sa réponse en date du 01/03/2022 ;

Considérant que la commune de Maillane, d'une superficie de 17 km², compte 1 667 habitants (recensement 2019) ;

Considérant que le plan local d'urbanisme (PLU), approuvé le 20 mars 2017, a fait l'objet d'une évaluation environnementale ;

Considérant que la modification n°1 du PLU de Maillane a pour objet de :

- modifier le règlement écrit, selon les zonages réglementaires, afin de :
 - améliorer la qualité et la lisibilité du document concernant le lexique (notions de « constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif » en rajoutant notamment la destination « centrale photovoltaïque ») et les dispositions en matière de risques et nuisances¹ ;
 - préciser les règles concernant la construction des fossés d'écoulement et de récupération des eaux pluviales, le stationnement, l'implantation des constructions par rapport aux limites séparatives, les espaces verts collectifs pour toute opération d'aménagement, la surface de vente des constructions à usage de commerce, l'autorisation pour aménager les constructions existantes dans la zone agricole ;
 - supprimer des dispositions particulières relatives aux servitudes de mixité sociale² ;
- modifier le règlement graphique pour ajouter un élément de patrimoine à protéger, mettre à jour l'emplacement réservé de voirie n°17 et la liste et le plan des servitudes d'utilité publique ;
- modifier les deux orientations d'aménagement et programmation « Homme du Loup » et « Sainte-Marthe » respectivement pour ajuster le schéma d'aménagement et le type d'habitat envisagé ;

Considérant les localisations des zones agricoles et naturelles concernées par la modification n°1 du PLU sont situées :

- dans le lit majeur de la Durance de l'Atlas des zones inondables des Bouches-du-Rhône, dans la plaine alluviale fonctionnelle de la Durance et du Rhône et dans une zone de surverse³ probable ;
- hors du site Natura 2000 de « Les Alpilles » situé à plus de 5 km ;
- hors des trois zones naturelles d'intérêt écologique faunistique et floristique⁴ (ZNIEFF) ;

1 les abris fermés de moins 10 m² et les garages de moins de 35 m² d'emprise au sol sont autorisés en tenant compte du risque inondation par ruissellement

2 Pour créer un « *lotissement communal à prix modérés et faciliter l'accès à la propriété auprès des jeunes maillanais* »

3 Écoulement par débordement

Considérant que le projet de modification du PLU ne permet pas l'ouverture de nouveaux secteurs à l'urbanisation ;

Considérant que l'enjeu inondation a été pris en compte dans le PLU approuvé de 2017, notamment en y intégrant les études réalisées par le bureau d'études IPSEAU de 2006 et de 2010 et les données sur les crues de 2003 et de 2011 ;

Considérant par conséquent qu'au regard des critères de l'annexe II de la directive 2001/42/ CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001, de l'article R104-28 du code de l'urbanisme, et de l'ensemble des éléments fournis par la personne publique responsable, la modification n°1 du plan local d'urbanisme de la commune de Maillane (13) n'apparaît pas susceptible d'avoir des incidences notables sur la santé humaine et l'environnement ;

DÉCIDE :

Article 1

En application des dispositions du chapitre IV du titre préliminaire du livre premier du code de l'urbanisme et sur la base des informations fournies par la personne publique responsable, le projet de modification n°1 du plan local d'urbanisme de la commune de Maillane (13) n'est pas soumis à évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision ne dispense pas des obligations auxquelles le projet présenté peut être soumis par ailleurs.

Elle ne dispense pas les éventuels projets permis par ce plan des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet de modification n°1 du plan local d'urbanisme de la commune de Maillane (13) est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

Article 3

La présente décision sera mise en ligne sur le site de la MRAe et sur le site de la DREAL (SIDE).

Par ailleurs, la présente décision est notifiée au pétitionnaire par la MRAe.

Elle devra, le cas échéant, figurer dans le dossier soumis à enquête publique ou mis à la disposition du public.

Fait à Marseille, le 22 avril 2022

Pour la Mission Régionale d'Autorité environnementale,
Philippe GUILLARD, président de la MRAe PACA



4 ZNIEFF de type 2 « La Montagnette » (à plus de 3 km), ZNIEFF de type 2 « Petite Crau » et ZNIEFF de type 2 « Chaîne des Alpilles » situées à plus de 5 km

Les recours sont formés dans les conditions du droit commun.

Le recours administratif doit être formé dans un délai de deux mois suivant la notification ou la mise en ligne de la présente décision.

Le recours gracieux doit être adressé à :

Monsieur le président de la MRAe PACA

MIGT Marseille

16 rue Zattara

CS 70 248

13331 Marseille Cedex 3